



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Cantal

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2011-1583 du 21 octobre 2011

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Concernant la dérivation du ruisseau du Lévandès
et le rejet de la station d'épuration du bourg dans le ruisseau du Lévandès

Lévandès
Communes de Champagnac

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU le SDAGE Adour Garonne,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 avril 2011, présentée par la commune de Champagnac représenté par son maire, enregistrée sous le n°15-2010-00410 et relative à la dérivation du ruisseau du Lévandès et au rejet de la station d'épuration du bourg dans le ruisseau de Lévandès;

VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2011-899 du 15 juin 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2011,

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 26 septembre 2011,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Champagnac les Mines représenté par le Maire Monsieur Auchabie en date du 29 septembre 2011

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Champagnac représentée par son maire est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dérivation du ruisseau du Lévandès et au rejet de la station d'épuration du bourg dans le ru de Lévandès au lieu-dit Lévandès, commune de Champagnac.

Les rubriques concernées de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2.1.1.0.-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	45 Kg DBO5/j	Déclaration
2.1.2.0.-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	45 Kg DBO5/j	Déclaration
3.1.2.0.- 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	300 m	Autorisation
3.2.2.0.- 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau la surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	4000 m ²	
3.2.3.0.- 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	6 375 m ²	Déclaration
3.2.4.0.- 2°	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³		Déclaration
3.2.5.0.- 2°	Barrage de retenue de classe D	H < 2,5 m – V = 8100 m ³	Déclaration
3.3.1.0.-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	4500 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Dérivation du ruisseau de Lavandès :

- le nouveau lit du ruisseau sera aménagé conformément à la description accompagnée des plans et schémas figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Déversoir d'orage :

- aménagement du déversoir existant
- débit de surverse : 17,5m³/h
- rejet qui rejoint le ruisseau du Lavandès au niveau de la parcelle 33a

Station d'épuration :

- Filière : lagunage (un bassin primaire de 4500 m² et un bassin secondaire de 1875m²), un étage de filtre planté de roseau de 750 m².
- Capacité de traitement :

capacité organique de référence	45 kg de DBO ₅ /j soit 750 équivalents habitants
Capacité hydraulique de référence	200 m ³ /j et 17,5m ³ /h en pointe dont 110m ³ /j d'eaux claires parasites permanentes ⁽¹⁾

(1) : Des travaux de réhabilitation de certains tronçons du réseau sont réalisés dans le cadre du projet pour atteindre le volume maximal de 110 m³/j d'eaux claires parasites permanentes (réhabilitation par chemisage du réseau unitaire).

- Traitement complémentaire : Les effluents traités en sortie du dispositif épuratoire seront rejetées dans une zone de dissipation végétalisée de 1000 m² avant rejet dans le ruisseau du Lavandès.
- Équipement d'autosurveillance : Un canal sera installé après le dégrilleur amont et un canal de comptage sera installé en sortie de filtre planté de roseaux.

Les boues :

Les boues issues de la station d'épuration devront être évacués autant que de besoin pour maintenir les performances de la station d'épuration et devront faire l'objet d'une élimination conforme à la réglementation.

Dans le cas d'un épandage sur des terrains agricoles, la commune devra déposer en préalable à la réalisation de l'épandage, l'étude préalable à l'épandage prévue à l'article R211-33 du code de l'environnement et dans le cas où l'épandage relèverait de la rubrique 2.1.3.0. le dossier de déclaration au titre de l'article L2164-3 du code susvisé.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du ser-

vice chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les performances à respecter par le dispositif épuratoire pour un volume et une charge organique reçus inférieures aux valeurs de référence (200 m³/j et 45 kg DBO₅/j):

Paramètre	Seuils	Rendement correspondant
DBO ₅	< 16 mg/l	93%
DCO	< 45 mg/l	90%
MES	< 24 mg/l	93%
NKJ	< 8,4 mg/l	85%

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'autosurveillance du système d'assainissement devra être réalisée en respectant les prescriptions générales en vigueur notamment concernant la fréquence des analyses, le type d'échantillonnage et la liste des paramètres à analyser.

ARTICLE 5 - Mesures correctives et compensatoires

Traitement épuratoire complémentaire : Une zone de dissipation végétalisée de 1000 m² recevra les eaux épurées en sortie de filtre planté de roseau.

Zone humide compensatoire :

Une zone humide compensatoire d'une superficie minimale de 4200 m² sera aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Classement au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique

Les ouvrages de stockage de l'eau des bassins de lagunage relèvent de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les ouvrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- constitution du registre avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de nom département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de nom de la commune siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Champagnac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'en mairie de Champagnac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Champagnac, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Champagnac.

Fait à Aurillac, le 21 OCT. 2011

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général suppléant
Sous-Préfet de Saint-Flour


Guillaume ROBILLARD

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-3-2 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

